

Informations générales relatives aux déclarations de maladies professionnelles

Association d'assurance accident

1. Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle?

On entend par maladie professionnelle une maladie contractée par un assuré lors d'une activité professionnelle qui comportait l'exposition à un risque spécifique. Les maladies professionnelles sont des maladies qui ont leur cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée.

Ce sont des affections dont souffrent certains travailleurs ou certains groupes de travailleurs à la suite de leur activité professionnelle et qui ne seraient pas, ou du moins pas de la même façon, survenues en l'absence d'exposition liée au travail. Une maladie professionnelle est toujours la conséquence directe d'une exposition à un risque (physique, chimique ou microbien) ou à des conditions de travail spécifiques (bruit, vibrations, postures de travail...) dans l'exercice habituel d'une profession.

2. Qui doit faire la déclaration et dans quel délai ?

Il appartient au médecin de faire la déclaration à l'Association d'assurance accident dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée. En cas de déclaration, il remet une copie de la déclaration à son patient.

A défaut de déclaration par le médecin, l'assuré peut demander une indemnisation pour une maladie professionnelle, sous peine de déchéance, dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie.

3. Comment une maladie professionnelle est-elle déclarée?

Le médecin doit faire la déclaration à l'Association d'assurance accident moyennant le formulaire spécifique intitulé "Déclaration médicale d'une maladie professionnelle". Ce formulaire est téléchargeable sur le site Internet www.aaa.lu sous la rubrique « Formulaires ». Il doit fournir toutes les indications y demandées dont le diagnostic médical précis de la maladie, le numéro du tableau des maladies professionnelles correspondant ainsi qu'une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie. Les pièces médicales établissant la maladie déclarée doivent être annexées à la déclaration.

Le médecin ne doit déclarer qu'une maladie par formulaire.

4. Comment le dossier est-il instruit?

L'instruction du dossier est basée sur la déclaration médicale du médecin. Elle est complétée par des rapports médicaux supplémentaires à fournir par l'assuré ou le médecin et, le cas échéant, par des examens médicaux ou des expertises médicales ou techniques.

L'employeur est tenu de fournir tous les renseignements concernant l'exposition professionnelle au risque. A cet effet, l'AAA lui fait parvenir un formulaire intitulé "Déclaration patronale concernant l'exposition au risque dans le cadre de l'instruction d'une maladie professionnelle". Ce formulaire contient essentiellement des questions relatives à l'environnement de travail, au poste de travail et aux tâches effectuées précisément par l'assuré ainsi qu'aux produits et/ou machines manipulés.

L'employeur doit notamment y indiquer avec précision :

- 1) le ou les postes de travail successivement occupés et les tâches y effectuées;
- 2) les gestes et postures de travail relatifs à chaque poste ainsi que les produits, machines et outils y utilisés;
- 3) la durée du temps de travail exposant le salarié aux différents gestes et postures de travail ainsi qu'aux produits, machines et outils en cause;
- 4) les mesures de protection prises contre les risques professionnels et les équipements de protection individuelle mis à disposition.

Le formulaire est téléchargeable sur le site Internet www.aaa.lu sous la rubrique « Formulaires ».

Dans certains cas, des études du poste de travail sont effectuées sur place par le service prévention de l'Association d'assurance accident, le cas échéant avec le médecin du travail ou d'autres experts.

Sur base des données médicales et techniques ainsi collectées, l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale ou un médecin expert nommé, déterminent si la cause déterminante de la maladie déclarée réside ou non dans l'activité professionnelle assurée.

Lorsqu'une maladie est qualifiée de maladie professionnelle, il faut parfois encore que certaines conditions légales soient remplies aux fins d'indemnisation comme par exemple l'abandon de l'activité professionnelle à l'origine de la maladie ou de l'aggravation de celle-ci. Il est en effet acquis en médecine du travail que le non abandon de l'activité professionnelle à l'origine de la maladie peut entraîner pour l'assuré des conséquences très graves pour son état de santé et l'intention du législateur a été d'éviter des récives et la création, par suite de la continuation de l'activité en relation avec l'origine de la maladie, d'un risque nouveau qu'on ne saurait imputer à l'assurance accident.

5. Quelles preuves faut-il rapporter?

L'assuré doit toujours prouver le risque professionnel spécifique susceptible d'être à l'origine de sa maladie. Il doit également établir qu'il est atteint d'une maladie.

S'il s'agit d'une maladie inscrite au tableau des maladies professionnelles, elle est présumée d'origine professionnelle lorsque l'assuré a prouvé l'exposition professionnelle à un risque spécifique susceptible d'être la cause déterminante de la maladie déclarée.

Si, par contre, il s'agit d'une maladie non désignée au tableau, l'assuré doit rapporter la preuve de son origine professionnelle c'est-à-dire qu'il doit non seulement prouver la maladie et le risque professionnel mais également le lien causal direct entre les deux. Et pour engager l'assurance accident, l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie avec une probabilité approchant la certitude, la simple possibilité d'une telle relation causale étant insuffisante.

Tableau des maladies professionnelles en vigueur depuis le 1^{er} août 2016

CodeMaladies	Maladies	Code	Maladies
1	Maladies provoquées par les agents chimiques	24	Rayons
11	Métaux et Métalloïdes	24 01	Cataracte due au rayonnement thermique
11 01	Maladies provoquées par le plomb ou ses composés	24 02	Maladies provoquées par les rayons ionisants
11 02	Maladies provoquées par le mercure ou ses composés	3	Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales
11 03	Maladies provoquées par le chrome ou ses composés	31 01	Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
11 04	Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés	31 02	Maladies transmissibles des animaux à l'homme
11 05	Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés	31 03	Maladies parasitaires par ankylostome duodéal ou anguillule intestinale
11 06	Maladies provoquées par le thallium ou ses composés	31 04	Maladies tropicales, fièvre pourprée
11 07	Maladies provoquées par le vanadium ou ses composés	4	Maladies provoquées par des poussières minérales
11 08	Maladies provoquées par l'arsenic ou ses composés	41	Maladies provoquées par des poussières inorganiques
11 09	Maladies provoquées par le phosphore ou ses composés anorganiques	41 01	Silicose
11 10	Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés	41 03	Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante
12	Gaz asphyxiants	41 04	Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres {25 x 10 ⁶ [(fibres / m ³) x années]} est établie.
12 01	Maladies provoquées par le monoxyde de carbone	41 05	Mésotéliome de la plèvre, du péritoine ou du <u>péricarde</u> causé par l'amiante
12 02	Maladies provoquées par l'hydrogène sulfuré	41 06	Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés
13	Solvants, pesticides et autres substances chimiques	41 07	Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux
13 01	Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques	41 08	Maladies des voies respiratoires profondes et des poumons par scories Thomas
13 02	Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénées	41 09	Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés
13 03	Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène	41 10	Cancer du poumon provoqué par le dioxyde de silicium cristallin (SiO ₂) en association avec une silicose ou silico-tuberculose établie
13 04	Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés	41 11	Cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative d'au moins 100 années-benzo[a]pyrène [(µg/m ³) x années] est établi
13 05	Maladies provoquées par le sulfure de carbone	41 12	Cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative susceptible de causer la maladie avec une probabilité d'au moins 50% d'après le tableau en annexe est établi
13 06	Maladies provoquées par le méthanol	41 13	Fibrose pulmonaire provoquée par une exposition extrême et prolongée à des fumées et gaz de soudage (sidérofibrose)
13 07	Maladies provoquées par les composés organiques du phosphore	42	Maladies provoquées par des poussières organiques
13 08	Maladies provoquées par le fluor ou ses composés	42 01	Alvéolite allergique extrinsèque ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 09	Maladies provoquées par les esters nitriques	42 03	Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois
13 10	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-, aryl-, ou alkylaryloxydes	43	Maladies obstructives des voies respiratoires
13 14	Affections dues au p-tertiobutyl-phénol	43 01	Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 15	Maladies dues aux isocyanates	43 02	Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 16	Maladies du foie par le diméthylformamide	5	Affections cutanées
13 17	Polyneuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges	51 01	Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
13 18	Maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène	51 02	Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérigènes
<p>Concernant les numéros 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: Sont exceptées les affections cutanées, alors que celles-ci ne figurent au tableau que lorsqu'elles constituent des symptômes d'une maladie générale provoquée par l'admission des agents nocifs par le corps ou lorsqu'elles sont indemnisables dans le cadre du numéro 5101.</p>			
2	Maladies provoquées par des agents physiques		
21	Effets mécaniques		
21 01	Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 02	Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente		
21 03	Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire		
21 04	Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
21 05	Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée		
21 06	Paralysie des nerfs due à des pressions locales prolongées		
21 07	Fractures des apophyses épineuses vertébrales		
21 08	Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice		
21 09	Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie		
22	Air comprimé		
22 01	Maladies dues au travail dans l'air comprimé		
23	Bruit		
23 01	Hypocousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 % sur les deux oreilles		

Une maladie non désignée au tableau qui précède peut constituer une maladie professionnelle, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle (art.94 al.3 du Code de la sécurité sociale)

[*\)Tableau applicable à la maladie professionnelle inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112](#)